

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien rappeler aux chefs de service placés sous vos ordres qu'ils doivent s'assurer, avant de transmettre au Département des certificats de réception faisant ressortir les différences en plus ou en moins, qu'ils contiennent bien toutes les indications nécessaires pour me permettre de faire, le cas échéant, une juste répartition des responsabilités encourues par chacun. Il importe au plus haut point que les comptables réceptionnaires ne donnent acquit que des colis réellement reçus en bon état et fassent leurs réserves, pour ceux non livrés ou livrés en mauvais état.

D'autre part, les colis reçus en magasin ne peuvent être ouverts et les quantités constatées, qu'en présence de la commission des recettes ou de son délégué, et mention de cette double opération doit être faite au procès-verbal. Tout comptable qui agirait en dehors de la présence effective de cette commission, engagerait gravement sa responsabilité sans préjudice des punitions disciplinaires qu'il pourrait encourir, et l'administration de la colonie, ne devra pas hésiter à mettre à sa charge les déficits constatés dans ces conditions.

Je vous serai très obligé de communiquer ces nouvelles recommandations aux services intéressés et de veiller à ce qu'elles ne soient plus perdues de vue à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : E. ÉTIENNE.

N° 5. — *Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat. — Ouverture d'un concours pour le grade d'aide-commissaire.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies. — 3<sup>e</sup> Division. — 7<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 11 décembre 1889

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes de l'article 9 du décret du 5 octobre 1889 portant constitution du corps du Commissariat colonial, « les nominations au grade d'aide-commissaire ont lieu « exclusivement au concours. »

« Trois places, non reversibles d'une année sur l'autre, sont « réservées, par concours, aux sous-agents du commissariat, ainsi « qu'aux commis de 1<sup>re</sup> classe de la même administration; ces